



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Baguer-Morvan (35)**

**N° : 2022-009909**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009909 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Baguer-Morvan (35), reçue de la mairie de Baguer-Morvan le 27 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 13 juillet 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Baguer-Morvan :

- commune rétro-littorale abritant une population de 1 703 habitants répartis sur 697 logements principaux (INSEE 2018), dont la révision générale du plan local d'urbanisme a été arrêtée le 20 juin 2022 ;
- faisant partie de la communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel assurant la compétence du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo modifié le 6 mars 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme une commune rurale et prescrit un potentiel de développement en adéquation avec les capacités réelles de collecte et de traitement des eaux usées ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, dont l'orientation 5 prescrit l'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées de l'assainissement collectif en fiabilisant les réseaux, et dont l'orientation 6 prescrit la limitation de l'impact des assainissements non collectifs et la réhabilitation des installations ayant des incidences sur l'environnement ;
- concerné par deux masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets de la station d'épuration des eaux usées présente sur la commune, est celle du Guyoult d'Épiniac à la mer. En état écologique moyen, cette masse d'eau reçoit une pression significative en macro-polluants. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état sur le paramètre des macro-polluants à 2027 ;
- concerné par la zone à enjeux sanitaires conchylicoles de la baie du Mont Saint-Michel ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées desservant le bourg, mise en service en 2016, de type filtres plantés de roseaux et traitement tertiaire sur saulaie et lagunes, à débits de rejets variables, d'une capacité nominale de 1 100 équivalents habitants (EH), atteignant en pointe une charge entrante de 106 % de sa capacité (1 167 EH en 2021), et une charge hydraulique en pointe de 115 %, déclarée conforme en performances, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau de la Hirlais, affluent du Guyoult ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision en cours du PLU, qui prévoit la création de 103 nouveaux logements, et l'ouverture d'une zone d'activités artisanale de 5 ha, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 272 EH (+ 23%) à l'horizon 2032, soit 131 % de la capacité de la station en pointe ;

**Considérant** que le projet conduisant à une augmentation significative de la charge entrante de la station de traitement des eaux usées, aboutissant à une aggravation de la saturation de sa capacité nominale à l'échéance du PLU, est susceptible d'impacter de manière notable un milieu récepteur sensible ;

**Considérant** qu'en l'absence d'information sur la résorption de l'afflux anormal de charge polluante en entrée de station, et sur les perspectives de son fonctionnement à l'horizon 2032, dans l'attente des résultats du diagnostic et du schéma directeur des eaux usées attendu pour 2022, l'augmentation notable de la charge polluante et hydraulique attendue sur la station, en lien

notamment avec l'accueil de population envisagée, peut altérer son fonctionnement et ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Baguer-Morvan (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Baguer-Morvan (35) est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 25 juillet 2022

Pour la MR Ae de Bretagne,  
le président

**Signé**

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)